

**Boutin, Anne-Lyne (BAPE)****207****DB21**Projet de modification des installations de  
stockage des déchets radioactifs et  
réfection de Gentilly-2**Bécancour****6212-02-005****De:** Patsy Thompson**Envoyé:** 26 novembre 2004 15:49**À:** anne-lyne.boutin@bape.gouv.qc.ca**Objet:** Fwd: PDF copies of AG Report + CNSC Follow-ups

Madame Boutin,

J'ai bien reçu votre demande d'information concernant les exigences de la Commission pour la réfection et le redémarrage de réacteurs CANDU. Je devrais être en mesure de vous fournir l'information pour la date demandée. Je vous ferai également parvenir la semaine prochaine l'information demandé sur le budget de recherche de la CCSN pour la santé et l'environnement.

Entre temps voici l'information demandé par Mr. Germain à la fin de l'audience du mois de novembre sur les conclusions du rapport du vérificateur général en 2000 (voir les documents PDF en attachement).

De plus voici un supplément d'information à certaines des questions demandés à la fin de l'audience de novembre:

**question "Est-ce que la loi fédérale sur la responsabilité nucléaire couvre des réclamations telles que pertes d'emplois, fermeture d'entreprises, etc.?"** La réponse est la suivante: la loi couvre l'ensemble des coûts inhérents à une urgence à l'extérieur du site de la centrale. Les coûts tels que la relocalisation/déplacement de la population, perte de production agricole, pertes d'emplois, dommages aux lieux de résidence, fermeture d'entreprises, etc. sont couverts.

**question "Est-ce que les fabricants de pièces/équipements nucléaires ont une protection légale et ne peuvent être tenus responsable de dommage civil?"** La réponse est la suivante: les fabricants ne peuvent être tenus responsables. Plus tôt les opérateurs de centrales nucléaires tel qu'Hydro-Québec sont tenus responsables- les opérateurs ont la responsabilité de se procurer les pièces/équipements rencontrant les exigences en matières de sûreté et de qualité, ils sont responsable de l'entretien, de l'inspection des équipements et de leur bonne marche. Donc dans le cas ou une défectuosité de pièces ou d'équipements résulterait en un accident causant des dommages l'opérateur en serait tenu responsable.

J'espère le tout à votre satisfaction,

Bien à vous,

Patsy Thompson, Ph.D.

Directrice, Division de la protection de l'environnement  
Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Note:

*Ces documents ont été déposés au dossier  
sur les codifications DB 20, DB 20.1*

*DB 20.2 et DB 20.3*